

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Groz-Beckert France, 2 Rue de Gribeauval, 75007 Paris

Contenu

Contenu	1
§ 1 Champ d'application	1
§ 2 Conclusion du contrat	1
§ 3 Objet de la prestation	1
§ 4 Modèles, outils, dessins, croquis, logo.....	2
§ 5 Conformité des fournisseurs, droits d'audit.....	2
§ 6 Conditions de paiement.....	2
§ 7 Prix, expédition, emballage, livraison	3
§ 8 Délai de livraison et d'exécution	3
§ 9 Maintien du titre	4
§ 10 Acceptation	4
§ 11 Garantie des défauts, responsabilité.....	4
§ 12 Recours contre le fournisseur.....	6
§ 13 Droits de rétractation en cas de force majeure	6
§ 14 Droits de propriété	7
§ 15 Déclaration de conformité CE / déclaration du fabricant / certificat d'origine / certificats / approbations	7
§ 16 Confidentialité	7
§ 17 Dispositions finales, lieu de juridiction, droit applicable	8

§ 1 Champ d'application

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'acquisition de biens, de travaux, notamment d'installation, de réparation et d'entretien, et de services.
2. Notre relation avec le fournisseur est exclusivement régie par les présentes conditions générales d'achat. Elles s'appliquent également à toutes les transactions futures ainsi qu'à tous les contacts commerciaux avec le fournisseur, tels que l'ouverture de négociations contractuelles ou la conclusion d'un contrat, même si elles ne sont pas expressément convenues à nouveau ou s'il n'y est pas fait de nouveau expressément référence.
3. Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur les conditions générales de vente du fournisseur, sauf accord contraire et écrit.
4. Les versions antérieures de nos conditions d'achat sont remplacées par les présentes conditions d'achat.

§ 2 Conclusion du contrat

1. Nous passons nos commandes, nos modifications de commandes et nos appels de livraison par écrit, par télétransmission de données, par courrier électronique ou par télécopie. L'interprétation de nos accords ne peut résulter que des échanges écrits intervenus entre nous et le fournisseur. Chaque commande, modification de commande ainsi que chaque appel de livraison doit être confirmé sans délai par le fournisseur par écrit. Si cette confirmation n'est pas envoyée dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de notre commande ou de sa modification, ou si notre commande n'est pas acceptée dans un délai de sept jours calendaires, la commande sera caduque et nous ne serons plus liés par ses termes. Les commandes et demandes de livraisons seront réputées acceptées sans réserve par le fournisseur dès lors qu'il ne les aura pas expressément refusées par écrit dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur réception. Si, le fournisseur nous fait une contre-offre dans le délai de 7 jours le contrat ne sera normalement conclu que sur la base de notre commande ou de notre commande modifiée dès lors que nous l'aurons acceptée par écrit.
2. Toute référence aux relations d'affaires intervenues entre le fournisseur et nous même dans tout support publicitaire ou documents de référence, ainsi que toute utilisation de nos marques déposées et plus généralement autres signes distinctifs nous appartenant nécessitera notre accord écrit préalable.
3. Les devis ou estimations de coûts qui nous sont soumis par le fournisseur sont contraignants et sont établis gratuitement par le fournisseur même s'ils ne sont pas acceptés par nos soins.

§ 3 Objet de l'exécution

1. Le fournisseur est tenu de livrer ou d'exécuter les marchandises/services que nous avons commandés conformément aux accords contractuels sauf accord exprès et écrit émanant des parties. Le fournisseur doit veiller à ce que les marchandises/services soient fournis avec des matériaux appropriés et qu'ils respectent les règles de l'art généralement reconnues, les

dispositions légales et administratives notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement et plus généralement le droit applicable en France et dans l'Union européenne (notamment : les directives sur les basses tensions et la compatibilité électromagnétique dans la mesure où elles relèvent de la responsabilité du fournisseur, les directives RoHS, la directive REACH) ainsi que les dispositions américaines relatives aux minerais de conflit (Dodd-Frank Act). Le fournisseur est tenu de fournir les informations requises conformément à l'article 33 de la directive REACH, notamment en ce qui concerne les marchandises à livrer.

2. Si nous commandons des pièces que le fournisseur fabrique d'après un dessin, un croquis ou un modèle que nous avons spécifié, le fournisseur doit, à notre demande, joindre à la livraison des marchandises ou des services un rapport d'essai permettant de connaître les caractéristiques du produit, telles que les dimensions, etc.
3. Si le fournisseur modifie la composition ou la conception de ses produits ou services que nous avons précédemment commandée, il est tenu de nous en informer sans délai. De telles modifications requièrent toujours notre consentement.

§ 4 Modèles, outils, dessins, croquis, logo

Tous les documents mis à disposition du fournisseur dans le cadre de la préparation d'offres, de commandes ou de marchandises/prestations, comme notamment des informations modèles, des échantillons, des équipements de production, des outils, des équipements de mesure et d'essai, des dessins, des fiches standard de travail, des modèles d'impression ou d'autres matériaux, demeure notre propriété exclusive. Ils doivent être conservés par le fournisseur avec le soin et la diligence nécessaires, gratuitement et séparément des autres objets en sa possession, être marqués comme étant notre propriété et n'être utilisés par le fournisseur que pour la fourniture de nos marchandises/prestations. Les modèles et les outils mis à la disposition du fournisseur doivent être assurés à ses frais contre les risques tels que le feu, l'eau, le vol et la perte. Toutes les informations et tous les documents doivent être traités de manière

confidentielle par le fournisseur conformément aux dispositions de l'article 16.

§ 5 Conformité des fournisseurs, droits d'audit

1. Les fournisseurs respectent notre code de conduite, disponible à l'adresse www.groz-beckert.com.
2. Le fournisseur s'engage à respecter le code de conduite pour les fournisseurs et à l'imposer tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en particulier à faire de la déclaration relative à ses propres fournisseurs une partie essentielle du cahier des charges.
3. Avant d'engager le fournisseur pour la première fois et par la suite, nous nous réservons le droit de vérifier que le fournisseur respecte les exigences de notre code de conduite. À cette fin, nous pouvons, par exemple, obtenir des informations auprès du fournisseur, demander la présentation de certificats existants auprès d'experts, de certifications ou d'audits internes, ou examiner les mesures prises par le fournisseur en concertation avec lui, ou encore faire réaliser des audits par des auditeurs à nommer au cas par cas. Nous avons le droit de vérifier que ces exigences sont respectées par le fournisseur dans le cadre de ses activités commerciales au moyen de contrôles ponctuels, qui doivent en règle générale être notifiés à l'avance

4. Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales en matière de salaire minimum et à obliger ses fournisseurs à faire de même, y compris par un suivi efficace. A notre demande, le fournisseur doit nous fournir sans délai les preuves correspondantes.

§ 6 Conditions de paiement

1. Les délais de paiement commencent à la date de livraison ou d'exécution convenue, au plus tôt à la date de réception des marchandises ou à la date d'achèvement de l'exécution, à l'acceptation des marchandises ou des services - dans la mesure où cela a été convenu ou est prévu par la loi - et à la facturation correcte. S'il a été convenu de délivrer des attestations supplémentaires ou des certificats d'inspection des matériaux, les délais de paiement ne commenceront pas avant la réception de ces documents. Ces documents font partie

intégrante de la livraison et doivent être présentés au plus tard cinq jours calendaires après la réception des marchandises ou de la facture.

3. Pour les paiements effectués dans les 14 jours calendaires suivant la réception des marchandises, le fournisseur accordera un escompte de 3 %. Dans le cas contraire, le paiement net sera effectué dans un délai de 30 jours calendaires. Si les marchandises ou les services fournis contiennent des défauts ou si des défauts sont découverts pendant cette période, nous avons un droit de rétention et la demande de paiement du fournisseur n'est pas due jusqu'à la réparation définitive du défaut ou jusqu'à ce qu'une livraison de remplacement exempté de défaut ait été effectuée.
4. Nous avons le droit d'effectuer des paiements avec les moyens de paiement de notre choix, en espèces, par virement bancaire, par chèque ou par lettre de change escomptable, les frais d'escompte et les taxes étant à la charge du fournisseur.
5. Le règlement d'une facture ne sera pas considéré comme une renonciation à réclamation. En cas de livraison défectueuse, et après une mise en demeure infructueuse, nous avons le droit de retenir le paiement sur une base proportionnelle jusqu'à ce que l'exécution soit correcte.
6. La compensation par le fournisseur n'est autorisée que si sa créance est exigible, incontestée ou définitivement constatée par un tribunal.

§ 7 Prix, expédition, emballage, livraison

1. Sauf convention contraire, les prix convenus sont toujours des prix fixes et comprennent les frais d'emballage et d'expédition. Si aucun prix n'est indiqué dans la commande, les prix de liste du fournisseur s'appliquent, avec les déductions d'usage. Si le fournisseur réduit les prix des marchandises commandées avant la livraison, les prix réduits s'appliquent. Sauf convention contraire dans le contrat, les marchandises sont toujours expédiées DAP à la destination indiquée dans la commande (Incoterms 2020). Les frais d'emballage sont à la charge du fournisseur.
2. Un seul bon de livraison et une seule facture en deux exemplaires doivent être établis pour chaque livraison et la facture doit être envoyée

par voie électronique à e-invoice-gbkg@groz-beckert.com. Les documents doivent correspondre mot pour mot aux désignations utilisées dans notre commande et contenir les informations suivantes :

- Date, n° et référence de la commande
- Contenu de l'envoi (désignation du produit ou de la prestation et prix et éventuelle réduction)
- Statut de la commande
- Numéro d'identification TVA du fournisseur
- Adresse de facturation
- Conditions de paiement (date et délais conformément aux présentes conditions générales d'achat, conditions d'escompte et pénalités).

Le fournisseur s'engage également à respecter l'ensemble des règles applicables en matière de facturation électronique

3. Si, à titre exceptionnel, une livraison avec un Incoterm autre que celui indiqué au point 1 ci-dessus a été convenue, le fournisseur doit prendre note du fait que nous nous sommes assurés nous-mêmes contre les risques de transport en signant une police d'assurance SLVS. A cet égard, en tant que client de SLVS, nous renonçons à toute autre assurance transport.
4. Nous effectuons nous-mêmes le dédouanement. Pour que nous puissions effectuer le dédouanement, le fournisseur est tenu d'envoyer toutes les marchandises avec le document de transit douanier T1. Le dédouanement est alors effectué par nos soins à Albstadt.

§ 8 Délais de livraison et d'exécution

1. Les dates et délais convenus sont contraignants. La réception de la marchandise ou l'exécution de la prestation ou, dans le cas de prestations de travail, notre acceptation sont déterminantes pour le respect de la date de livraison ou du délai d'exécution. Le fournisseur s'engage à nous informer immédiatement sous forme de texte si des circonstances surviennent ou se manifestent qui indiquent que le délai de livraison ou d'exécution convenu ne pourra pas être respecté. Cette notification ne libère pas le fournisseur de sa responsabilité en cas de retard.
2. Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents ou d'informations nécessaires ou de matériel que nous aurions à fournir comme un

obstacle à l'exécution que s'il nous l'a notifié par écrit dans un délai raisonnable et dans la mesure où nous avons l'obligation de les fournir.

3. Les livraisons prématurées n'ont aucune influence sur la date de paiement convenue. Les livraisons partielles ne sont acceptées qu'après accord exprès et écrit de notre part. La livraison restante doit être mentionnée dans les documents de livraison. Si des livraisons partielles n'ont pas été convenues, la date convenue pour le paiement sera calculée au plus tôt à partir de la date de la livraison complète.
4. Le fournisseur est en retard de livraison, même sans mise en demeure, dès que la date de livraison convenue est dépassée.
5. Si une pénalité contractuelle a été convenue pour non-respect des dates et des délais, nous pouvons l'appliquer jusqu'au paiement final et l'imputer sur ce paiement. La pénalité contractuelle est imputée sur le dommage causé par le retard.
6. Si le retard de livraison est dû à la faute du fournisseur, celui-ci sera responsable, sans limitation, de tout dommage que nous aurons subi du fait de ce retard.
7. L'acceptation d'une livraison n'implique pas la renonciation aux demandes de dommages-intérêts résultant d'un retard de livraison.

§ 9 Réserve de propriété

1. Toute transformation, tout mélange ou toute combinaison (transformation ultérieure) par le fournisseur des articles fournis est effectuée pour notre compte. Il en va de même en cas de transformation ultérieure par nos soins de la marchandise livrée, de sorte que nous sommes considérés comme le fabricant et acquérons la propriété du produit au plus tard lors de la transformation ultérieure, conformément aux dispositions légales en vigueur.
2. Le transfert de propriété des marchandises à notre profit doit être inconditionnel et ne pas dépendre du paiement du prix. Toutefois, si nous acceptons au cas par cas un transfert de propriété subordonné au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du fournisseur expirera au plus tard au moment du paiement du prix d'achat des marchandises livrées. Nous restons autorisés à revendre les marchandises dans le cours normal des affaires, même avant le paiement du prix d'achat, moyennant la

cession préalable de la créance qui en découle (ou, à défaut, l'application de la simple réserve de propriété étendue à la revente). Ceci exclut toutes les autres formes de réserve de propriété, en particulier la réserve de propriété étendue, la réserve de propriété transférée et la réserve de propriété étendue au traitement ultérieur.

§10 Acceptation

1. Dans le cas de services de travaux nécessitant une réception et dans les cas où nous avons convenu d'une réception avec le fournisseur, les dispositions suivantes s'appliquent : la réception a lieu après l'achèvement de l'ensemble de la prestation. La réception ne peut prendre que la forme d'une réception formelle et écrite. Nous sommes tenus d'accepter les marchandises si les conditions d'acceptation sont remplies.
2. L'acceptation ne peut être refusée en raison de défauts mineurs. Si nous ne déclarons pas l'acceptation en temps utile, le fournisseur peut nous fixer un délai raisonnable pour la déclaration. Si nous ne déclarons pas l'acceptation par écrit dans le délai fixé ou si nous n'expliquons pas par écrit au fournisseur les défauts qui doivent encore être corrigés, le résultat sera considéré comme accepté à l'expiration du délai. Toutefois, cette conséquence juridique ne se produit que si le fournisseur nous a informés, en même temps que la fixation du délai, des conséquences d'une acceptation qui n'a pas été déclarée ou qui a été refusée sans indication de défauts. Ces informations doivent être fournies sous forme de texte.

§ 11 Garantie et responsabilité

1. Le fournisseur doit se conformer à toutes les règles et lois applicables dans tous les pays traversés par les marchandises à livrer. Le fournisseur doit fournir toutes les informations nécessaires ou requises en ce qui concerne les marchandises ou leur manipulation, et un protocole doit être établi par le fournisseur établissant les règles de manipulation du produit, un protocole qui sera joint au contrat.
2. Nous inspecterons les marchandises livrées en se limitant aux défauts évidents à la réception des marchandises par le biais d'un examen externe sur la base des documents de livraison (par exemple, dommages dus au transport,

- livraison incorrecte et courte) ou qui sont identifiables lors de notre contrôle de qualité par le biais d'un échantillonnage aléatoire. Si nous avons conclu un accord avec le fournisseur sur le contrôle des marchandises sortantes (par exemple un accord d'assurance qualité ou des accords similaires sur les contrôles des marchandises sortantes à effectuer par le fournisseur), qui comprend notamment un contrôle de la fonctionnalité ainsi que d'autres caractéristiques convenues, notre obligation de contrôle se limite aux défauts qui sont apparus lors de notre contrôle des marchandises entrantes au moyen d'un contrôle externe des marchandises et des documents de livraison. Nous informerons le fournisseur des défauts apparents immédiatement après le contrôle et l'identification du défaut.
3. Si les marchandises/services du fournisseur présentent des défauts de qualité ou si le fournisseur manque à ses obligations, nous sommes en droit de faire valoir les droits légaux pour défauts de qualité (droits de garantie et de responsabilité).
 4. Les marchandises livrées par le fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 2 ans à compter de la date de livraison ou de 3 ans à compter de la date d'expédition, couvrant la non-conformité des marchandises à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les marchandises livrées et les rendant impropres à l'utilisation, sans préjudice des dommages intérêts que nous pourrions revendiquer au titre du préjudice subi à raison de la non-conformité de la marchandises, dans les délais légaux de prescriptions.
 5. Dans le cas où les marchandises s'avéreraient non-conformes ou défectueuses, nous serons en droit de mettre en demeure le fournisseur de livrer une marchandise exempte de défaut ou de remédier au défaut. Les frais supplémentaires de déplacement de la marchandise défectueuse sont à la charge du fournisseur.
 6. Si le contrôle des marchandises entrantes est effectué par échantillonnage comme convenu, nous sommes en droit d'exiger des prestations ultérieures pour l'ensemble de la livraison si le niveau de qualité requis n'est pas atteint.
 7. Si, après mise en demeure, la prestation complémentaire échoue ou si le fournisseur refuse le type de prestation complémentaire choisi, nous pouvons résilier le contrat conclu, réduire le droit à rémunération existant à notre encontre ou, si le fournisseur ne parvient pas à prouver qu'il n'est pas responsable des défauts, réclamer des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation. Il en va de même si l'exécution ultérieure par le fournisseur est déraisonnable pour nous. C'est notamment le cas lorsque le fournisseur ne s'acquitte pas immédiatement de son obligation de réparer le défaut, bien qu'il ait été invité à le faire, et qu'il y a menace de dangers graves ou de dommages importants. Dans ce cas, nous sommes également en droit de faire exécuter les travaux de réparation nous-mêmes ou par des tiers aux frais du fournisseur. Cela s'applique en particulier lorsque des dommages importants en ce compris toutes pénalités pour cause de retard émanant de nos propres clients - ne peuvent être évités qu'en faisant réparer le défaut par nos soins ou par des tiers mandatés par nos soins, et ce sans préjudice de nos droits à indemnisation. Nous en informerons le fournisseur.
 8. Le cours des délais de prescription est suspendu pendant la durée des tentatives d'exécution ultérieure du fournisseur. La suspension des délais de prescription commence au moment de notre notification des défauts. La suspension du délai de prescription ne prend fin qu'au moment où les marchandises livrées peuvent être utilisées sans défaut. Pour les pièces nouvellement livrées pendant le délai de prescription dans le cadre de la garantie pour les défauts, le délai de prescription recommence à courir à partir du moment où le fournisseur a entièrement satisfait à nos exigences pour une nouvelle livraison, à moins que nous devions supposer, d'après le comportement du fournisseur, que celui-ci ne se considérerait pas tenu de prendre une telle mesure, mais qu'il n'a effectué la livraison de remplacement ou corrigé le défaut que pour faire preuve de bonne volonté ou pour des raisons similaires.
 9. Pour les réclamations au titre de la garantie, y compris les réclamations pour dommages dus

à des défauts, le délai de prescription légal s'applique à partir du début de la prescription légale, sauf accord contraire écrit entre les parties.

10. Si un défaut matériel apparaît dans une livraison de marchandises dans les six mois suivant le transfert des risques, il est présumé que les marchandises étaient déjà défectueuses au moment du transfert des risques, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des marchandises ou du défaut.
11. Si les marchandises/services du fournisseur que nous recevons sont défectueux, le fournisseur doit nous indemniser des éventuelles réclamations de tiers.
12. Notre approbation des dessins, calculs ou autres documents techniques fournis par le fournisseur n'affecte pas la responsabilité légale du fournisseur et la responsabilité au titre des garanties assumées par le fournisseur.

En principe, le fournisseur est tenu de tous dommages directs et indirects résultant de manquement fautif à ses obligations sous toutes ses formes en ce compris mais non exhaustivement les pertes financières ou tout autres types de dommages-intérêts.

§ 12 Recours contre le fournisseur

1. Outre les réclamations pour non-conformité, nous bénéficions sans restriction de nos droits de recours légaux, en particulier au titre d'actions récursoires, au sein d'une chaîne d'approvisionnement.
2. Avant de reconnaître ou de satisfaire une réclamation pour non-conformité de la part d'un client (y compris le remboursement des frais nous en informerons le fournisseur et lui demanderons une déclaration écrite expliquant brièvement les faits. Si nous ne recevons pas de réponse détaillée dans un délai raisonnable et si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, la réclamation pour défaut effectivement accordée par nos soins au client final sera considérée comme due sans contestation possible sur son montant.
3. la responsabilité du fournisseur s'applique également si la marchandise défectueuse a été transformée par nous ou par une autre entreprise, par exemple en étant incorporée dans un autre produit.

4. En cas d'action à notre encontre émanant d'un tiers au titre d'une violation des règles de sécurité nationales ou étrangères ou des règles officielles en matière de responsabilité du fait des produits, ou pour un défaut de nos produits imputable aux biens ou aux services du fournisseur, ce dernier est tenu de nous garantir et de nous indemniser pour les dommages causés par ses produits au titre de ces actions de tiers.

5. Les coûts à rembourser comprennent également les coûts de toute action de rappel de produits, ainsi que les coûts de toute action en justice. Le fournisseur sera informé du contenu et de la portée de l'action de rappel à effectuer.

Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile suffisante et émanant d'un assureur notoirement solvable couvrant ses obligations et sa responsabilité en tant que producteur / Fabricant des biens, cette assurance couvrant notamment les frais de rappel. En ce qui concerne le montant des dommages couverts, il convient de convenir d'un montant adapté au risque, à moins qu'un montant minimum de couverture spécifique n'ait été convenu contractuellement entre les parties. À notre demande, le fournisseur est tenu d'apporter la preuve d'une couverture d'assurance suffisante en présentant les documents appropriés.

§ 13 Droits de rétractation en cas de force majeure

En cas de conflits sociaux à l'échelle nationale, d'émeutes, d'incendies, d'inondations, d'actes de terrorisme, de mesures ordonnées par les autorités et de tout autre événement grave, imprévisible et inévitable, et plus généralement toute force majeure, les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles pour la durée de la perturbation et dans la limite des effets de celle-ci.

Les parties s'engagent à échanger sans délai toutes les informations nécessaires dans la mesure où cet échange peut être raisonnablement demandé et à adapter leurs obligations à l'évolution des circonstances en respectant le principe de bonne foi.

Si le cas de force majeure n'a pas pris fin au bout de trois mois, l'autre partie peut résilier le contrat avec effet immédiat. Aucun autre droit ne peut être exercé.

§ 14 Droits de propriété

1. Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé au titre des biens et services fournis par ses soins dans le cadre des présentes.
2. Si un tiers fait valoir des droits à notre encontre en raison d'une prétendue violation de droits de propriété nationaux ou de droits de propriété bénéficiant d'une protection dans l'UE ou dans un État membre de l'UE ou de droits de propriété dans le pays de destination des marchandises ou des services, le est tenu de nous indemniser de ces droits, à moins qu'il ne soit pas responsable de la violation des droits de propriété. L'obligation d'indemnisation couvre tous les coûts qui découlent nécessairement de la réclamation d'un tiers ou qui y sont liés.
3. Si le fournisseur possède déjà des droits de propriété industrielle sur les marchandises ou les services commandés ou sur les procédés de fabrication, il doit nous les communiquer sur demande en indiquant le numéro d'enregistrement correspondant et nous accorder un droit d'utilisation illimité dans le temps, gratuit et non exclusif, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre l'objectif convenu dans le contrat.

§ 15 Déclaration de conformité CE / déclaration du fabricant / certificat d'origine / certificats / approbations

1. Les marchandises du fournisseur doivent être conformes à tous les règlements, directives et normes relatifs aux marchandises en question et doivent être livrées avec les certificats et approbations prescrits. Si une déclaration du fabricant ou une déclaration de conformité (CE) est requise pour les marchandises, le fournisseur doit les préparer et les mettre immédiatement à notre disposition à ses propres frais.
2. Les biens livrés ne doivent pas être soumis à des restrictions d'exportation ou de boycott et, en particulier, ils ne doivent pas être couverts par

l'annexe I du règlement CE sur les biens à double usage.

3. Si des parties des marchandises et des services sont soumises à autorisation conformément à la liste de contrôle des exportations / ECCN, le fournisseur doit nous en informer séparément ou dans la confirmation de la commande.
4. Le fournisseur s'engage à joindre un certificat d'origine à chaque livraison.

§ 16 Confidentialité

1. Pendant la durée du contrat, le fournisseur s'engage à garder secrets toutes les informations et tous les documents auxquels il a accès dans le cadre du contrat et à ne pas les enregistrer, les transmettre à des tiers ou les exploiter de quelque manière que ce soit, à moins que cela n'ait été expressément approuvé par écrit au préalable ou que cela ne soit nécessaire pour atteindre l'objectif du contrat.
2. Ne sont pas soumises à la confidentialité les informations : =- qui étaient déjà connues du fournisseur avant le début des négociations contractuelles ou qui sont divulguées par des tiers comme étant non confidentielles, à condition que ces tiers ne soient pas eux-mêmes en infraction avec les obligations de confidentialité,

- que le fournisseur a développées indépendamment de nous,

- qui sont ou deviennent publiquement connues sans qu'il y ait faute ou action de la part du fournisseur, ou

- qui doivent être divulguées en raison d'obligations légales ou d'ordonnances officielles ou judiciaires.

Dans ce dernier cas, le fournisseur doit nous informer immédiatement avant la divulgation. Ceci est sans préjudice d'autres obligations légales en matière de confidentialité.

3. Le fournisseur s'engage à protéger nos secrets commerciaux de l'inspection de tiers au moyen de mesures de confidentialité qui sont raisonnables dans les circonstances et qui correspondent au moins au niveau de soin habituel dans le commerce et au niveau de protection que le fournisseur applique à ses propres secrets commerciaux de la même catégorie.

§ 17 Dispositions diverses, lieu de juridiction, droit applicable

- 1 La loi applicable est la loi de la République Française, à l'exclusion de toute convention internationale relative à la vente de marchandises.

Toutes les livraisons et prestations doivent être exécutées à l'adresse de livraison que nous avons indiquée. A défaut d'indication et si cette adresse ne peut être déduite des circonstances, le lieu d'exécution est notre service de réception des marchandises.

Le lieu d'exécution de tous les paiements est notre siège social et tout autre lieu où nous avons ouvert un compte auprès d'un établissement financier.

En cas de litige, les tribunaux de Paris sont compétents. Toutefois, nous sommes en droit de saisir les tribunaux au siège du fournisseur.

2. si une disposition des présentes conditions d'achat ou une disposition dans le cadre d'autres accords est ou devient invalide, la validité de toutes les autres dispositions ou accords n'en sera pas affectée.

Valable à partir de : janvier 2023